smicval

ARRETE N° 2020 - 444

portant signature d'une convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Le Président du SMICVAL du Libournais Haute Gironde,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;
VU le Code des Marchés Publics,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale par voie électronique ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que le SMICVAL a mis en place la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité tels que les décisions, délibérations, arrêtés, contrats et marchés publics en signant une convention avec la Préfecture de la Gironde,

Considérant que l'abonnement avec l'actuel tiers de télétransmission (FAST) prend fin mi-juillet 2020,

Considérant que le SMICVAL souhaite changer de prestataire afin de réaliser des économies en choisissant Gironde Numérique comme nouvelle plateforme de dématérialisation des actes des collectivités locales ainsi que pour la dématérialisation de la comptabilité publique avec les services compétents de la Direction des finances publiques au niveau local ou national.,

Considérant qu'il convient de conventionner une nouvelle fois avec la Préfecture de la Gironde afin de communiquer les références du tiers de télétransmission, Gironde Numérique.

Arrête

Article 1 :
Signature d'une convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales avec la Préfecture de la Gironde ainsi que de la comptabilité publique avec les services compétents de la Direction des finances publiques au niveau local ou national.

Article 2 :
La convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales est jointe au présente arrêté.

Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation
8 route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile
tél : 05 57 84 74 00 - fax : 05 57 55 39 71
contact@smicval.fr
www.smicval.fr

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20200518-2020-444-AR
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020

afaq QSE Qualité Sécurité Environnement AFNOR CERTIFICATION ISO 9001 - OHSAS 18001 ISO 14001

Article 3 :
Le présent arrêté sera :

- publié,
- transmis au Représentant de l'Etat,
- transmis au Comptable de la Collectivité,
- transmis au tiers GIRONDE NUMERIQUE.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

Fait à St Denis de Pile, le 18 mai 2020
Le Président,
Sylvain GUINAUDIE

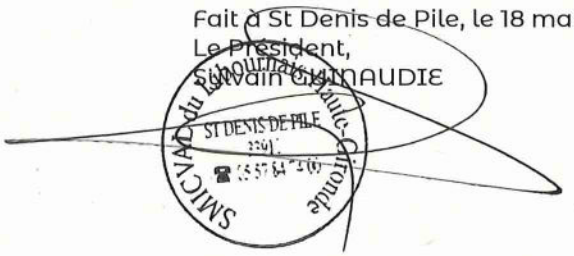

Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation
8 route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile
tél : 05 57 84 74 00 - fax : 05 57 55 39 71
contact@smicval.fr
www.smicval.fr

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20200518-2020-444-AR
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020

afaq QSE Qualité Sécurité Environnement
AFNOR CERTIFICATION
ISO 9001 - OHSAS 18001
ISO 14001

CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES

SMICVAL DU LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

La présente convention relative à l'expérimentation de la télétransmission est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la préfecture de la Gironde.

A cette fin, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture de la Gironde, représentée par .....
.....
.....

2) Le SMICVAL du Libournais Haute Gironde, représenté par Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du SMICVAL

Article 2 : Dispositif utilisé

2.1 Référence du dispositif homologué

Le dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité est la plate-forme d'échanges S2LOW

2.2 Informations nécessaires au raccordement du dispositif

2.2.1 : Trigramme identifiant ITC : SLO

2.2.2 : La collectivité concernée par la présente convention a les coordonnées suivantes :

Numéro SIREN : 253 306 617
Nom : SMICVAL DU LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE
Nature : Syndicat Intercommunal de Collecte et VALorisation des déchets ménagers
Adresse postale : 8, route de la Pinière – 33910 SAINT DENIS DE PILE
Numéro de Téléphone : 05 57 84 74 00
Courriel : conctact@smicval.fr

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20200518-2020-444-AR
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020

2.2.3 : Les coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif sont les suivantes :

Numéro de téléphone : 04 67 65 96 44

Adresse de messagerie : contact@adullact.org

Adresse Postale : Le Tucano
836 rue du mas de verchant
34000 Montpellier

(Le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie sont celles que doit utiliser la sphère Etat dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges d'homologation. En particulier, en cas de raccordement via un tiers de télétransmission, les coordonnées seront celles du tiers de télétransmission. L'adresse postale doit permettre des envois d'information de nature sensible pour l'application : informations de connexion, etc.)

Article 3 : Engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'État.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'intérieur (MI), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MI pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s 'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Coordonnées Préfecture :
Adresse : Préfecture de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33077 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 56 90 63 30
Télécopie : 05 56 90 61 25
Courriel : pref-collectivites-locales@gironde.gouv.fr

Coordonnées Collectivité :

Adresse	8, route de la Pinière – 33910 SAINT DENIS DE PILE
Téléphone	05 57 84 74 00

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20200518-2020-444-AR
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020

Télécopie	05 57 55 39 71
Courriel	contact@smicval.fr

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MI, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au MI ne peut être contacté que par un opérateur identifié grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.2.3 du dispositif de la collectivité, c'est à dire, dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission, par un contact identifié du tiers de télétransmission. Les contacts directs entre la collectivité et le service de support du MI étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisant pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le MI sont exclusivement :

- l'indisponibilité des serveurs du MI ;
- un problème de transmission d'un fichier ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le MI à cet effet. En particulier, l'adresse émetteur utilisée par les équipes techniques du MI dans les transmissions de données de la sphère MI vers la sphère collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du MI pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MI pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.
Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative du représentant de l'État, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'État à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative des services techniques du MI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif.

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20200518-2020-444-AR
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020

Dans ce cas, cette suspension, entraine un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 0. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'État de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'État.

3.2 Clauses optionnelles

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification comprend trois niveaux.

3.2.2 Tests et formations

Des transmissions fictives pourront être effectuées, soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, soit dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST' faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.3 Types d'actes télétransmis

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique sont :

Tous les actes.

En ce qui concerne les actes budgétaires, seront transmis l'ensemble des décisions budgétaires correspondant à un exercice budgétaire complet (budgets primitifs, comptes administratifs, budgets annexes, budgets supplémentaires et décisions modificatives) sous la forme des maquettes budgétaires et comptables prévues.

En ce qui concerne les marchés publics, les fichiers électroniques ne devront pas excéder 20 mégaoctets.

Les délibérations accompagnées de pièces annexes pourront être transmises par voie papier. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20200518-2020-444-AR
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020

ARTICLE 4 : VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à partir du 1er juillet 2020

Une nouvelle convention sera conclue en cas de changement de dispositif.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Certaines clauses de la convention doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),

- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Président du SMICVAL du Libournais Haute Gironde sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux
Le

M. Thierry SUQUET
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Gironde

M. Sylvain GUINAUDIE
Président du SMICVAL du
Libournais Haute Gironde

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20200518-2020-444-AR
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20200518-2020-444-AR
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020